



Saint-Lô, le 27 février 2023

Affaire suivie par :

**Véronique RIVIERE-DOSSAT**

Conseillère technique, assistante sociale en faveur  
des élèves

Tel : 02 33 06 92 32

Mel : [dsden50-ssfe@ac-normandie.fr](mailto:dsden50-ssfe@ac-normandie.fr)

**Gérard MENARD**

Adjoint à la cheffe de division DESCO

Tél. 02 33 06 92 04

Mél. [dsden50-desco-adjt-scolarite@ac-normandie.fr](mailto:dsden50-desco-adjt-scolarite@ac-normandie.fr)

DSDEN 50

12, rue de la Chancellerie

50000 Saint-Lô Cedex

**Stéphane VAUTIER**

Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Manche

à

Mesdames les professeures et messieurs les professeurs  
des écoles

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les personnels d'enseignement,  
d'éducation, administratifs, les infirmières et les  
infirmiers de l'éducation nationale

s/c de mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les principales et messieurs les principaux de  
collège

Mesdames les proviseures et messieurs les proviseurs de  
lycées

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement privé

Mesdames et messieurs les médecins scolaires,

Mesdames les assistantes sociales et messieurs les  
assistants sociaux en faveur des élèves

Objet : Protection de l'enfance et événements graves - Obligation de signaler

Réf : Article 40 du code de procédure pénale

Circulaire ministérielle relative au plan laïcité du 9 novembre 2022

Circulaire académique application faits établissements du 24 octobre 2022

Circulaire académique prévention de la prédation radicale en milieu scolaire du 6 septembre 2022

Des événements survenus dans différentes unités éducatives au niveau national renforcent la nécessité de rappeler les différentes procédures d'information et de signalement à votre disposition afin de vous protéger et de protéger les enfants qui sont placés sous notre responsabilité. En complément des textes cités en référence, je vous rappelle les obligations en matière de signalement et les procédures à mettre en œuvre.

## **1 Les obligations du code pénal et du code de procédure pénale**

Tous les personnels de l'Education nationale sont soumis au devoir d'informer le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance.

L'article 40 du code de procédure pénale consacre cette obligation : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le fait plus particulièrement de s'abstenir de révéler une situation d'enfance en danger relève des poursuites prévues par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal aux motifs que quiconque doit informer les autorités lorsqu'il a connaissance de violences, notamment sexuelles, commises envers un mineur de moins de quinze ans ou une personne vulnérable ou lorsqu'il a connaissance d'un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités.

Ces dispositions exigent donc de notre part une vigilance continue et une grande réactivité dans une priorité absolue de protection des enfants.

## **2 Les trois types de signalement**

Trois types de signalement existent : l'information à l'autorité hiérarchique, l'information préoccupante et le signalement au procureur de la République. Il n'existe pas de hiérarchie entre ces 3 signalement.

### **2.1 Information à l'autorité hiérarchique**

L'information à l'autorité hiérarchique de tout incident, critique ou signalé, désigné comme « événement grave », est **obligatoire** en cas d'atteinte à la santé physique des élèves et des personnels (violences, accidents, mise en danger...). Elle doit également concerner les atteintes aux biens et de manière générale tout dysfonctionnement majeur exceptionnel. Ce signalement se fait par l'intermédiaire de l'application « faits établissement » comme rappelé par madame la rectrice dans sa circulaire faits établissement du 24 octobre 2022. En cas d'urgence, il convient de contacter le cabinet de la DSDEN (02 33 06 92 01).

### **2.2 Information préoccupante**

L'information préoccupante est définie par l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit que l'information préoccupante est transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement par les services sociaux du conseil départemental, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le président du conseil départemental de l'ensemble des éléments nécessaires, et strictement limités à ce qui est nécessaire, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. L'information est adressée à la CRIP ([crip@manche.fr](mailto:crip@manche.fr)).

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Les services de l'aide sociale à l'enfance, au travers des territoires de solidarité, sont en charge de ces actions.

L'information préoccupante peut être constituée soit d'un fait grave isolé soit d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciables à son développement physique, affectif, intellectuel et social.

En cas de doute sur la nécessité de réaliser une information préoccupante, je vous invite à partager votre analyse avec votre directeur d'école, votre inspecteur de l'éducation nationale, votre chef d'établissement. Dans le cas d'une situation particulière, vous pouvez également solliciter l'avis des acteurs du pôle santé/social (médecin scolaire, infirmier scolaire, assistant social ou conseillers techniques).

Cette information préoccupante me sera transmise simultanément en copie par voie électronique :

**[dsden50-ip@ac-normandie.fr](mailto:dsden50-ip@ac-normandie.fr)**

Le modèle de fiche ci-joint (annexe 1) est à votre disposition sur le site intranet de l'académie dans la rubrique «au quotidien», «documents DSDEN50», «espace établissements ou directeurs d'écoles», puis «Manche» et «protection de l'enfance-faits graves».

### **2.3 Signalement judiciaire**

Les signalements judiciaires sont effectués directement auprès du procureur de la République. Ils revêtent un caractère d'urgence et sont de deux ordres : le signalement de toute infraction pénale et le signalement pour enfance en danger.

- **le signalement des crimes et délits** s'effectue en application de l'article 40 du code de procédure pénale (Cf. paragraphe 1).
- **le signalement du mineur en danger** est relatif à un danger grave et imminent, lorsqu'il existe des signes constatés de violences physiques ou psychologiques ou des signes suspects d'abus sexuels qui exigent une protection judiciaire immédiate.

**Les premiers éléments recueillis suffisent à renseigner le signalement judiciaire. Il n'appartient pas au signalant de procéder à des investigations susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, de perturber psychologiquement les témoins ou victimes fragiles, d'altérer la qualité et la spontanéité des témoignages et d'hypothéquer les constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire.**

Le signalement est étudié avec soin au cas par cas. Si le signalement est obligatoire, il ne débouche pas nécessairement sur une enquête avec placement de l'enfant.

Les responsables légaux seront informés de ce signalement sauf s'ils sont mis en cause.

Le signalement est adressé par courriel au parquet, en fonction du domicile de l'élève, suivant les coordonnées ci-dessous :

- monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin :  
Courriel : [permanence.pr.tj-cherbourg@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-cherbourg@justice.fr)  
N° Tel : 02 33 01 61 61
- monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Coutances :  
Courriel : [permanence.pr.tj-coutances@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-coutances@justice.fr)  
N°Tel : 02 33 76 68 20

Tout signalement judiciaire sera transmis simultanément en copie à :

- l'inspecteur d'académie par le biais d'une copie adressée par voie électronique ([dsden50-signalementjudiciaire@ac-normandie.fr](mailto:dsden50-signalementjudiciaire@ac-normandie.fr))
- l'aide sociale à l'enfance (ASE) en l'adressant à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour les signalements d'enfance en danger ([crip@manche.fr](mailto:crip@manche.fr))

Le modèle de fiche ci-joint (annexe 2) est à votre disposition sur le site intranet de l'académie dans la rubrique «au quotidien», «documents DSDEN50», «espace établissements ou directeurs d'écoles», puis «Manche» et «protection de l'enfance-faits graves».

En cas de doute sur la nécessité de réaliser un signalement, je vous invite à partager votre analyse avec votre directeur d'école, votre inspecteur de l'éducation nationale, votre chef d'établissement. Dans le cas d'une situation particulière, vous pouvez également solliciter l'avis des acteurs du pôle santé/social (médecin scolaire, infirmier scolaire, assistant social ou conseillers techniques).

Lorsque le fait générateur du signalement au procureur de la République se déroule au sein ou aux abords de l'établissement ou s'il n'est pas dépourvu de tout lien avec l'établissement, alors ce signalement au procureur se double d'une saisie sur l'application faits établissement.

Je vous remercie de la lecture attentive de ces dispositions et de la vigilance continue que vous exercerez pour repérer les signaux de violences ou de carences éducatives chez les élèves et contribuer à la prévention des dommages.



Stéphane VAUTIER

Pièces jointes :

Fiche de signalement administratif d'information préoccupante (annexe 1)

Fiche de signalement judiciaire (annexe 2)

Tableau synthétique (annexe 3)

Exemples de situation et de leur traitement (annexe 4)

Copie à :

Monsieur le procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur le procureur de la République de Coutances

Monsieur le président du conseil départemental – cellule de recueil des informations préoccupantes

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique